

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1815

présenté par

M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Les catégories de systèmes de pilotage de la consommation énergétique nécessaires à la mesure et à l'atteinte de la performance énergétique et environnementale mentionnée à l'alinéa 3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement introduit dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte des exigences de performance énergétique des bâtiments ainsi que différents types de travaux (tels que par exemple le ravalement, l'isolation de la façade, la réfection ou l'isolation de la toiture) nécessaires à l'atteinte de ce niveau de performance.

Afin de s'assurer de l'atteinte du niveau de performance énergétique et environnementale favorisée par ces travaux, dans la durée, il est nécessaire de mesurer et de piloter la performance environnementale et énergétique des bâtiments.

Cet amendement vise donc à introduire l'obligation d'installation de systèmes de mesure et de pilotage de la performance énergétique et environnementale lors de la réalisation des travaux cités à l'article 5 du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.